

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2020

- 02 octobre Arrêté ministériel n° 023898 autorisant la création d'une association étrangère 1948
- 02 octobre Arrêté ministériel n° 023899 autorisant l'implantation d'une association étrangère 1948
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 024590 autorisant l'implantation d'une association étrangère 1948

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

- 07 octobre Arrêté ministériel n° 024334 fixant les paramètres du régime complémentaire de pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires 1949
- 07 octobre Arrêté ministériel n° 024335 portant création d'une commission ad hoc de transfert des droits à pension des fonctionnaires locaux au Fonds national de Retraites 1949

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2020

- 15 octobre Arrêté ministériel n° 024700 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage stratégique des Réformes du Secteur de l'Energie 1950

2020

19 octobre Arrêté interministériel n° 024877 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé au « Groupe Fauzie LAYOUSSE SA » 1951

19 octobre Arrêté interministériel n° 024881 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « SOGETRHI SARL ». 1951

19 octobre Arrêté interministériel n° 024882 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « Transport Routier Express SARL ». 1951

19 octobre Arrêté interministériel n° 024883 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la société « TRANS-OIL SARL ». 1952

19 octobre Arrêté interministériel n° 024884 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à l'entreprise individuelle « Modou THIAO ». 1952

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2020

15 octobre Arrêté ministériel n° 024704 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société Cangay Mines, sur le périmètre dénommé « KHOSSANTO » dans la Région de Kédougou 1952

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1953

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Arrêté ministériel n° 023898 du 02 octobre 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES MOINES CISTERCIENS ABBAYE DE SEPT-FONS DE DIALACOTO », dont le siège est établi à la Procure du Diocèse, Eglise Saint Clément, près du District sanitaire, quartier Liberté à Tambacounda.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de regrouper les catholiques qui souhaitent soutenir, matériellement et moralement, la mise en œuvre des principes d'une vie de prière, de travail d'art et de liturgie inspirée par la règle de St Benoît ;

- de développer toutes activités religieuses, sociales, d'accueil et d'entraide dans l'esprit de St Benoît ;

- d'éditer et de diffuser tous documents, ouvrages et publication de spiritualité destinés à promouvoir et à faire connaître les communautés religieuses contemplatives ;

- de mener toutes activités économiques, agricoles, pastorales, sylvicoles, piscicoles, dans son domaine foncier acquis par voie de bail, en vue d'assurer sa subsistance et son autonomie.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Jean Francois NDONG : *Président* ;
- Martial, Nicolas, Jean-Paul MARE : *Secrétaire général* ;
- André Pierre Gallo DIOUF : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5.-Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 023899 du 02 octobre 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION - NGOHE (AIDE Ngohé) » dont le siège social est établi au 20, s/c de Monsieur Damien SENE, rue de Joinville, 94120 Fontenay, Sous-Bois en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de rassembler les habitants de la diaspora - vivant au Sénégal ou à l'étranger - des villages hameaux rattachés de la zone de Ngohé dans la Région de Fatick ;

- de créer des liens entre ses membres et de proposer des actions de solidarité avec les villages de Ngohé, pour le bien-être de ses habitantes et de ses habitants ;

- de réinvestir dans les villages de la zone de Ngohé pour les aider dans leur développement, notamment éducatif, sanitaire, sportif, culturel et socio-économique.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 35M, Cité des Magistrats à Dakar et représentée par Monsieur Diégane DIOUF, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 024590 du 13 octobre 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION NIO FAR » dont le siège social est établi à l'Appartement n° 134, 47 rue Circulaire, 78 110 Le Vésinet en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de s'engager autour des valeurs et objectifs du développement durable adoptés par l'ONU, en œuvrant en faveur d'engagements durables, solidaires, participatifs et alternatifs autour de deux axes prioritaires : social et environnemental ;

- de créer un espace culturel écologique, lieu de formation gratuit, ouvert aux jeunes afin de les accompagner dans leur orientation, de faire du renforcement de capacités au moyen de formations et stages qui leur permettront de découvrir des disciplines, des métiers, de se perfectionner, de se révéler, en regagnant confiance en eux ;

- de sensibiliser la population aux problématiques environnementales actuelles avec l'organisation de visites pédagogiques, d'ateliers de sensibilisation aux enjeux du développement durable et de campagnes ;

- de rapprocher l'entreprise et le monde professionnel de l'école en organisant des interventions de professionnels dans les établissements scolaires.

Art. 3. - Elle est établie à Cap Erukène (Cap Skiring), Commune de Diembérинг, Oussouye à Ziguinchor et représenté par Monsieur Aliou KEBE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apporté aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 024334 du 07 octobre 2020 fixant les paramètres du régime complémentaire de pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires

Article premier.- Les paramètres prévus par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2018- 12 du 31 mars 2018 portant création d'un régime complémentaire de pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires sont les variables de liquidation des droits des tributaires.

Au sens du présent arrêté, les paramètres sont définis comme suit :

- valeur annuelle du point de retraite : le montant du point de retraite à la liquidation de la pension ;

- coût du point : le prix d'acquisition, par le tributaire, d'un point de retraite ;

- nombre de points acquis chaque année : l'assiette annuelle de cotisation divisée par le coût du point.

Art. 2. - Les paramètres techniques du régime complémentaire de pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2018, comme suit :

- la valeur annuelle du point de retraite est de 162,16 FCFA ;

- le coût du point est égal à seize mille sept cent cinquante (16 750) francs CFA ;

- le nombre de points forfaitaires gratuits est de cent trente (130) par an.

Art. 3.- Les points forfaitaires gratuits sont octroyés de manière dégressive sur cinq (5) ans.

Art. 4. - Le Payeur général du Trésor et le Directeur des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24335 du 07 octobre 2020 portant création d'une commission ad hoc de transfert des droits à pension des fonctionnaires locaux au Fonds national de Retraites

Article premier. - Il est créé une commission technique ad hoc de transfert des droits à pension des fonctionnaires locaux au Fonds national de Retraites (FNR).

Art. 2. - La commission ad hoc a pour mission d'instruire les dossiers individuels des fonctionnaires locaux se rapportant à leur carrière en vue de rendre effectif le transfert de leurs droits à pension de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) au FNR.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- répertorier les agents intégrés dans les corps de fonctionnaires locaux ;

- déterminer les cotisations au FNR par agent fonctionnaire local et par collectivité territoriale et de définir la procédure de leur versement ;

- proposer toutes mesures visant à faciliter le transfert des cotisations des fonctionnaires locaux de l'IPRES au FNR ;

- évaluer le montant de la soulté à verser par chaque partie prenante dans le cadre du transfert ;

- suivre l'état d'avancement des activités prévues dans le cadre du transfert des droits au FNR ;

- rendre compte de l'évolution du processus et des résultats des travaux de mise en œuvre du transfert.

Art. 3. - La commission technique ad hoc, présidée par le représentant du Directeur général du Budget, est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Paierie générale du Trésor ;
- un (01) représentant de la Direction de la Programmation budgétaire ;
- deux (02) représentants de la Direction des Pensions ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Fonction publique ;
- deux (02) représentants de la Direction des Collectivités territoriales ;
- deux (02) représentants de l'IPRES ;
- un (01) représentant de la Caisse de Sécurité sociale.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Pensions.

La Commission peut s'adoindre, en tant que de besoin, à titre consultatif, toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 4.- La Commission technique ad hoc se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Sénégal* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 024700 du 15 octobre 2020
portant création et fixant les modalités d'organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage stratégique des Réformes du Secteur de l'Energie

Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité de Pilotage stratégique des Réformes du sous-secteur de l'Energie (COPIL/RSE) chargé de superviser la mise en œuvre des réformes dudit secteur.

Article 2. - *Missions*

Le Comité de Pilotage stratégique a pour mission d'approuver le planning général et les plans d'actions de mise en œuvre des réformes, de coordonner les actions des différentes entités impliquées dans la mise en œuvre et de veiller à leur exécution, de valider tous les documents ou travaux réalisés dans ce cadre.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer le cadre et donner les orientations stratégiques pour procéder à la mise en œuvre de la filialisation de Senelec ;
- mettre en place un plan tarifaire de l'électricité ;
- mettre en place une autorité de régulation forte, capable d'assurer un fonctionnement transparent des activités de l'aval du sous-secteur des hydrocarbures, d'accompagner la libéralisation totale des activités et de stimuler la concurrence ;
- veiller à la mise en place de l'Accès des Tiers au Réseau (ATR) à la fin du monopole actuel d'achat en gros de Senelec ;
- veiller à la création et à la mise en place d'un Guichet Unique pour les opérateurs et investisseurs privés du secteur de l'électricité ;
- veiller à la mise en place et à l'application d'un Code du réseau national d'électricité.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de Pilotage stratégique des Réformes du Secteur de l'Energie est composé des membres ci-après :

- un (01) Conseiller technique du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Secrétaire permanent à l'Energie ;
- le Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur des Hydrocarbures du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Président de la Commission de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- le Directeur général de Senelec ;
- le Directeur général de l'ASER ;
- le Directeur général de Petrosen holding ;
- le Directeur général du MCA Sénégal II ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du PSE ;
- un (01) représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un (01) représentant de la Banque mondiale ;
- le Chef de file Energie des partenaires au développement.

Le Comité de Pilotage stratégique des Réformes du Secteur de l'Energie est présidé par le Secrétaire général du Ministère du Pétrole et des Energies. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire permanent à l'Energie.

Le Comité de Pilotage stratégique, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adoindre toutes structures ou compétences jugées utiles.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité de Pilotage stratégique se réunit au moins une fois par mois. Il pourra se réunir aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Les structures de mise en œuvre des travaux relatifs aux réformes (Senelec, CRSE, MCA Sénégal II, entités du Ministère du Pétrole et des Energies), sont tenues de soumettre chacune en ce qui la concerne, en plus des documents à valider, un rapport mensuel sur l'état d'avancement des travaux, les difficultés de mise en œuvre, les points d'attention et les décisions attendues du Comité de pilotage.

Le Président du Comité transmettra au Ministre, au plus tard le 10 de chaque mois, un rapport d'étape accompagné du compte rendu de la réunion du Comité.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 6263 MMEH-CAB du 24 septembre 2002 portant création d'un Groupe technique « ad hoc » chargé de définir les axes d'évolution de la SENELEC, modifié par l'arrêté n° 8982 MEM-CAB du 25 octobre 2004.

Art. 6. - Le Secrétaire permanent à l'Energie, le Directeur de l'Electricité, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation, le Directeur général de Senelec, le Directeur général de MCA Sénégal II, le Président de la CRSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté interministériel n° 024877 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé au « Groupe Fauzie LAYOUSSE SA »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés du « Groupe Fauzie LAYOUSSE SA », ayant son siège social au Km 23, route de Rufisque, Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté interministériel n° 13060/MEDER/MITTD du 21 août 2014, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 024881 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « SOGETRHI SARL »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la Société « SOGETRHI SARL », ayant son siège social au Km 7, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, au titre de l'arrêté interministériel n° 019958/MEDER/MITTD du 16 octobre 2015, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 024882 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « Transport Routier Express SARL »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés du « GIE Transport Routier Express », devenu la Société « Transport Routier Express SARL », ayant son siège social à Zac Mbao, lot n° 3, au titre de l'arrêté interministériel n° 014709/MICITIE/MTTFAT du 26 décembre 2011, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2.- Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 024883 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à la Société « TRANS-OIL SARL »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la Société « TRANS-OIL SARL », ayant son siège social à Pikine Tally Boubess prolongée, au titre de l'arrêté interministériel n° 08031/ME/MTTF du 09 septembre 2010, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 024884 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés accordé à l'entreprise individuelle « Modou THIAO »

Article premier. - L'agrément de transport routier d'hydrocarbures raffinés de l'entreprise individuelle « Modou THIAO », ayant son siège social à la cité FA-DIA, n° 293, au titre de l'arrêté interministériel n° 025401/MPE/MITTD du 04 novembre 2019, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports routiers et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté ministériel n° 024704 du 15 octobre 2020 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société Cangay Mines, sur le périmètre dénommé « KHOSSANTO » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la Société CANGAY MINES ayant ses bureaux au 83, Boulevard de la République Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « KHOSSANTO », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 14,25 km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y
AI	190 289	1 458 306
BI	184 645	1 450 230
CI	182 093	1 451 300
DI	183 583	1 453 660
EI	184 637	1 452 941
FI	184 028	1 452 054
GI	185 203	1 451 283
H1	188 392	1 455 785
I1	186 100	1 456 956
J1	187 946	1 549 483
Superficie.....	...	14,25 km²

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4).

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million quatre cent cinquante mille (1.450.000) Euros.

Art. 5. - Dès notification de l'arrêté, la société est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de soixante-onze mille deux cent cinquante (71.250) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5.000 FCFA/km²/année.

Art. 6.- A chaque renouvellement, la société versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

Art. 10. - A ce permis, est annexé la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 491 déposée le 02 novembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à DIAMNIADIO, d'une superficie de 32.524 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1782 du 23 septembre 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COLLECTIF INTERNATIONAL POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

Objet :

- œuvrer pour la solidarité internationale dans le développement durable ;
- améliorer les structures de santé et d'éducation dans les zones les plus défavorisées ;
- favoriser le secteur agricole, moteur de développement.

Siège social : 1146 Sicap Liberté 1, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Salihou SALL, *Président* ;

Mouhamadou Moustapha SALL, *Secrétaire général* ;

Omar KEITA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14167
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 02 novembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU QUARTIER (OUPEUTH JIITO/KAGNOBON ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement de leur localité ;
- participer à l'assainissement de leur localité.

Siège social : Sis chez Adama SONKO au quartier Liberté Extension parcelle n° 1603 - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Nfally SAGNA, *Président* ;

Adama SONKO, *Secrétaire général* ;

Mme Safiétou DIEDHIOU, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-091 GRT/AA en date du 30 août 2019.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19579/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 17 mai 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

AL MADRASSA ABBASIYA AT-TAQWA WAT TAWHID (L'ECOLE ABBASIDE-LA CRAINTE ET L'UNICITE DE DIEU)

dont le siège social est situé : villa n° 1.146, Liberté 1 à Dakar

Décision prise le : 16 avril 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Salihou SALL *Président* ;

Aminata DIENG *Secrétaire générale* ;

Oumar KEITA *Trésorier général*.

Dakar, le 26 novembre 2019.

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.311/R,
appartenant à Monsieur Magatte NDOYE. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.004/KK,
appartenant à Monsieur El Hadji NDIAYE. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194/GW,
appartenant à Monsieur Samba NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 854/R,
appartenant à Monsieur El Hadji TOPP. 2-2

Etude de M^e Aminata Sow DIOP, *notaire*
Sis au 186, quartier Dépôt Tambacounda - BP. 384

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647/de
Niani Ouli sis à Tambacounda, appartenant à la Dame
Coumba BA, née à Tambacounda le 18 mai 1946. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de la garantie de la BANQUE DE L'HABITAT DU
SENEGAL en abrégé « BHS » portant sur l'hypothèque
de FCFA 13.320.000, inscrite sur le titre foncier
n° 8.974/NGA (ex. 20.960/DG) appartenant à Monsieur
Aliou ou Alioune DIACK et Madame Renate Frida
WINDMULLER épouse DIACK. 2-2

Etude de M^e Ahmadou Lamine Bara NDIR
notaire Titulaire
De la Charge de Diourbel I
Quartier Escale (En Face SONATEL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.337/Baol,
appartenant à Monsieur El Hadji Cheikh THIAM. 2-2

Etude de M^e Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription
constatant les hypothèques conventionnelles d'un montant
respectif de 1.000.000 FCFA, 2.000.000 FCFA et
22.000.000 FCFA consenties à l'ex-USB par Monsieur
Oumar FALL sur le titre foncier n° 13.332/DG devenu
17.140/GR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 13.332/DG devenu TF n° 17.140/GR, appartenant
à Monsieur Oumar FALL, Electricien né en 1925 à
Diourbel. 1-2

Cabinet de M^e Oumar FATHY
Avocat à la Cour à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6575/TH
inscrit au livre foncier de Thiès au nom de Mouhamadou
Moustapha Mbacké FALL, né à Dakar, le 21 octobre
1970. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°188/DP de
la Commune de DAGOUDANE PIKINE, appartenant à
la Société SENEMEGA-SA. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP
Notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de M^e Amadou Nicolas MBAYE
& de M^e Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.544/NGA
de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Oumar
Demba SALL. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7324
